



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement - titre 1^{er}, livre V ;
 - VU le code de l'environnement - titre IV, livre V et particulièrement les dispositions portant sur les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et les dispositions relatives à la collecte et à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - VU la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 autorisant la SA DELAIRE RECYCLAGE à exploiter un centre de tri et transit des déchets industriels banals, en zone industrielle des Châtelets à TREGUEUX ;
 - VU la demande présentée le 14 janvier 2008 par la SA DELAIRE RECYCLAGE dont le siège social est situé rue Bobby Sands à Saint-Herblain (44), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension et création de nouvelles activités, un centre de tri et transit de déchets industriels banals ainsi qu'une installation de collecte et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, en zone industrielle des Châtelets, à TREGUEUX ;
 - VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
 - VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 3 mars au 3 avril 2008 en mairie de TREGUEUX ;
 - VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - VU les délibération des conseils municipaux des communes de Ploufragan, Trégueux, Plédran et Saint-Julien ;
 - VU le rapport et les propositions en date du 29 mai 2008 de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juillet 2008 ;
 - VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspecteur des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises, en dotant ses installations d'équipement permettant de prévenir les risques de pollution par les eaux et en aménageant des installations réductrices de bruits ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

- Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.
- Chapitre 1.2. Nature des installations
- Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation
- Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.
- Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité
- Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables
- Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

- Chapitre 2.1. exploitation des installations
- Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables
- Chapitre 2.3 intégration dans le paysage
- Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.
- Chapitre 2.5. incidents ou accidents.
- Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

- Chapitre 3.1. conception des installations.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau
- Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides
- Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Titre 5 - Déchets

- Chapitre 5.1. principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'établissement

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- Chapitre 6.1 Dispositions générales
- Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

- Chapitre 7.1. Principes directeurs

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques
 Chapitre 7.3 Infrastructures et installations
 Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.
 Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Titre 9 - Dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1 Installations de tri et transit de déchets.
 Chapitre 9.3 Prescriptions spécifiques relatives aux activités liées aux déchets d'emballage industriels
 Chapitre 9.3 Prescriptions spécifiques relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Titre 10 – Modalités d'application

Chapitre 10.1. Publicité
 Chapitre 10.2. Délais et voies de recours
 Chapitre 10.3. Exécution

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.

La SA DELAIRE RECYCLAGE, dont le siège social est situé rue Bobby Sands à Saint-Herblain, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Trégueux, 3 et 5 rue Boisillon, ZI des Châtelets à Trégueux les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. modifications apportées aux actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions prévues par l'arrêté-type 81 bis (correspondant à la rubrique 1530), et par les arrêtés ministériels correspondant aux rubriques, 1434, 2260 et 2711 sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées sont incluses dans le présent arrêté.

Article 1.1.4 installations soumises à agrément.

Article 1.1.4.1 agrément pour les déchets d'emballages

Au titre du code de l'environnement, article R.543.71, le présent arrêté porte agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- © papiers -cartons (code 15 01 01) à raison de 32000 tonnes/an
- © plastiques et composites (codes 15 01 02 et 15 01 05) à raison de 4800 tonnes/an
- © bois -palettes (code 15 01 03) à raison de 12000 tonnes/an
- © métaux (code 15 01 04) à raison de 1000 tonnes/an

Le taux de valorisation est égal au minimum à 85%.

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport –négoce –courtage de ces mêmes déchets d'emballages .

Chapitre 1.2. Nature des installations.

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

<u>Numéro de Rubrique</u>	<u>Désignation des activités</u>	<u>Classement des activités</u>
98 Bis.B.1	Dépôts et ateliers de triage de matières combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ . <i>(la quantité entreposée est égale à 180 m³)</i>	AUTORISATION
167.A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. <i>(les déchets industriels concernés sont les déchets industriels banals et les déchets industriels commerciaux - papiers/cartons, plastiques, bois, déchets de chantiers- ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques -DEEE- La quantité annuelle transitant sur le site est égale à 90 000tonnes). Voir nota (1)</i>	AUTORISATION (activité autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 1999)
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50m ² . <i>(la surface utilisée est égale à 60 m². Elles est destinée à recevoir des métaux et ferrailles sauf les véhicules hors d'usage).</i>	AUTORISATION.
322.A	Station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains. <i>(les déchets concernés sont les déchets banals - papiers/cartons, plastiques, bois, déchets de chantiers- ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques -DEEE- La quantité annuelle transitant sur le site est égale à 90 000tonnes). Voir nota (1)</i>	AUTORISATION

329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes. <i>(la quantité emmagasinée est égale à 431 tonnes).</i>	AUTORISATION (activité autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 1999)
1434.1.b	Distribution de liquides inflammables, le débit maximal équivalent étant compris entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h. <i>(le débit équivalent des 3 pompes , GO-FOD , est égal à 2 m³/h)</i>	DECLARATION +C <u>voir nota (2)</u>
1530.2	Dépôts de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1000 m ³ et 20000m ³ . <i>(la quantité stockée est égale à 1460 m³ soit 140 m³ de bois et 1320 m³ de papiers et cartons).</i>	DECLARATION
2260.2	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance électrique de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100Kw et 500Kw. <i>(la puissance électrique du broyeur est égale à 110Kw).</i>	DECLARATION
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 200 m ³ et 1000 m ³ . <i>(le volume entreposé est égal à 200 m³).</i>	DECLARATION

-Nota (1): la quantité annuelle de déchets transitant sur le site est égale à 90 000 tonnes (toutes activités confondues). Cette quantité de 90 000 tonnes correspond à la somme des quantités annuelles visées aux rubriques 167 et 322.

-Nota (2) : DECLARATION +C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512.11 du code de l'environnement.

Article 1.2.2. situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Tréguieux, sur les parcelles cadastrales n° 2807, 2783 et 2806 de la section A1.

Article 1.2.3. consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 11000 m².

Trois bâtiments (surface totale de 2100 m²) sont implantés sur le site.

Le tonnage maximal annuel de déchets transitant sur le site est égal à 90000 tonnes par an:

- 40000 tonnes de papiers-cartons.
- 6000 tonnes de plastiques.
- 15000 tonnes de bois.
- 20000 tonnes de déchets banals
- 6000 tonnes de déchets de chantiers.
- 3000 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le stockage maximal de déchets présents sur le site est égal à:

- déchets industriels banals : 65 tonnes.(soit 550 m³)
- déchets d'équipements électriques et électroniques :25 tonnes.(soit 200 m³)
- papiers-cartons en attente de tri: 150 tonnes. (soit 750 m³)
- papiers-cartons en balles: 281 tonnes. (soit 562 m³)
- ferrailles: 60 tonnes. (soit 100 m³)
- bois : 40 tonnes.(soit140 m³)

- plastiques en attente de tri: 25 tonnes .(soit 180 m³).
- plastiques triés : 225 tonnes .(soit 450 m³)
- déchets ultimes: 40 tonnes.(soit 300 m³)
- déchets de chantiers (gravats) :52 tonnes. (soit 40 m³)

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Cette installation de transit et de tri est autorisée à recevoir des déchets indiqués à la disposition 9.1.1 du présent arrêté en provenance de la collecte de la SA DELAIRE RECYCLAGE, d'autres professionnels collecteurs et de collectivités situés dans la zone géographique définie dans le dossier d'autorisation conformément aux dispositions prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets dont celui des Côtes d'Armor approuvé par un arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 et à celles précisées dans les plans régionaux d'élimination des déchets dont celui de la Bretagne approuvé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 1995.

L'exploitant devra tenir compte des modifications apportées à ces plans.

Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1. porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-78 sont applicables.

Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus).
Gestion des déchets	Livre V, titre IV du code de l'environnement. arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005. arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005. circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : arrêté du 2 février 1998. <u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Vibration</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. <u>foudre</u> arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations

Article 2.1.1. objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Article 2.3.1. propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.

Article 2.4.1. danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. incidents ou accidents.

Article 2.5.1. déclaration et rapports.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.6.1. documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. conception des installations.

Article 3.1.1. dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et essais des équipements de lutte contre l'incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau publique	120 m ³

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. **Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4. Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées (domestiques) et eaux pluviales.

Article 4.3.2. Collecte des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si un indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux domestiques : station d'épuration de Saint-Brieuc.
- eaux pluviales : point situé au niveau de l'entrée du site.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (eaux pluviales) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Eaux pluviales.

L'ensemble des eaux pluviales est envoyé vers le réseau pluvial de la zone des Châtelets après passage par un débourbeur-séparateur.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux devront pouvoir être confinées à l'intérieur du site dans un bassin de rétention et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	300
DBO5 (NFT 90-103)	100
Cuivre (NFT 90-022)	0,5
Plomb (NFT 90-027)	0,5
MES (NFT 90-105)	100
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	10

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'établissement

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées dans des installations spécifiquement autorisées (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés dans des installations spécifiquement autorisées.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets produits par l'établissement dans le cadre de son fonctionnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Transport

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible: Limite nord et est. Limite sud et ouest	67 dB(A) 62 dB(A)	55 dB(A) 52 dB(A)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit

de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eau utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Installations électriques - Mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre.

Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement dans les délais fixés à l'article 8 du dit arrêté.

A ce titre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées:

- l'analyse du risque foudre.
- l'étude technique.
- la notice de vérification et de maintenance.
- le carnet de bord et les rapports de vérification.

Article 7.3.4. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.4.1. organisation de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent:

- 1 poteau-incendie délivrant 237m³/heure.
- 5 robinets d'incendie armés.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens des secours en eau utilisables est fourni aux sapeurs-pompiers.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers est fourni aux services d'incendie et de secours.

Article 7.5.7. Bassin de confinement et bassin d'orage.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Son dimensionnement est tel qu'il puisse contenir un volume d'eau égal à deux heures d'arrosage (soit 120m³ selon les préconisations du service d'incendie et de secours). Ce bassin peut être commun avec le bassin de rétention des eaux pluviales défini à l'article 4.3.8. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 7.5.8. Bassin de confinement et bassin d'orage : échéancier.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7.5.7 ainsi que du deuxième alinéa de l'article 4.3.8 sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.1.1. Autosurveillance eaux pluviales

Une mesure sera réalisée deux fois par an . Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9.

Article 8.1.2 Autosurveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Titre 9 - dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1 installation de tri et transit de déchets

Article 9.1.1 liste des déchets admis sur la plate-forme de tri et transit.

Les déchets admis sur la plate-forme de transit sont précisés dans le tableau ci-dessous:

Code	Nature
1. DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA FABRICATION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES	
03 01 01	- Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	- Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages (autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04)
2. DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MECANIQUE ET PHYSIQUE DE SURFACES DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES	
12 01 01	- Limaille et chute de métaux ferreux
12 01 02	- Fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03	- Limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	- Fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 05	- Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 13	- Déchets de soudure
3. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
15 01 01	- Emballages en papier/carton
15 01 02	- Emballages en matières plastiques
15 01 03	- Emballages en bois
15 01 04	- Emballages métalliques

15 01 05	- Emballages composites
15 01 06	- Emballages en mélange
4. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION	
17 02 01	- Bois
17 02 03	- Matières plastiques
17 04 01	- Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	- Aluminium
17 04 03	- Plomb
17 04 04	- Zinc
17 04 05	- Fer et acier
17 04 06	- Etain
17 04 07	- Métaux en mélange
5. DECHETS MUNICIPAUX ET ASSIMILES	
20 01 01	- Papier et carton
20 01 38	- Bois
20 01 39	- Matières plastiques
20 01 40	- Métaux
20 03 01	- Déchets municipaux en mélange
20 03 02	- Déchets de marchés
20 03 03	- Déchets de nettoyage des rues
20 03 07	- Déchets encombrants

Ces codes peuvent être complétés par ceux listés à la page 41/191 du dossier de demande d'autorisation déposé le 14 janvier 2008 par la SA DELAIRE RECYCLAGE "référence CB4851/1764029/2".

Article 9.1.2 contrôle et tenue d'un registre

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés:

- la date de réception.
- l'origine et la nature des déchets.(producteur).
- l'immatriculation du camion et l'identification du transporteur.
- le volume ou la masse des déchets.
- le résultat du contrôle visuel.
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre doit pouvoir être disponible en permanence et être présenté, en cas de demande, à l'inspecteur des installations classées.

Les volumes maximaux de déchets stockés (de manière temporaire) sur le site ne doivent pas dépasser 1000 tonnes pour les déchets industriels banals.

Article 9.1.3.implantation

Les installations de transfert/transit de déchets admis dans l'établissement ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. L'exploitant doit s'assurer, soit par l'acquisition des terrains nécessaires, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen approprié, de la pérennité de cette disposition.

A défaut, ces installations et dépôts doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Le bâtiment principal de stockage des déchets en transit sur le site doit présenter sur sa partie sud des caractéristiques telles que les zones d'effet thermique ne dépassent pas les limites de l'établissement.

Conformément aux indications portées à la page 167/191 du dossier de demande d'autorisation de la SA DELAIRE RECYCLAGE, le côté sud du bâtiment sera de degré coupe feu 2 heures (REI 120).

Cette dernière disposition est applicable dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 9.1.4. conditions d'exploitation

Les opérations de découpage et de broyage des papiers-cartons se situent à l'intérieur d'un bâtiment couvert.

Article 9.1.5. circulation

Des voies internes de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés en dehors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 9.1.6. dimensionnement des aires.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 9.1.7. implantation

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les effluents liquides recueillis sont traités conformément à l'article 4.3.9. A défaut, ils doivent être traités en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet selon les modifications fixées par le titre 5 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 9.1.8. formation.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés et/ou manipulés dans l'établissement.

Article 9.1.9.propreté.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Article 9.1.10.pesage.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 9.1.11.acceptation des déchets.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 9.1.12 sortie des déchets.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.1.13 transport des déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 9.1.14 procédure en cas de déchets interdits arrivant sur le site.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception correspondant.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Les informations relatives à ces événements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.15 dératisation.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication/désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Article 9.1.16 élimination des déchets.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets intrus (D.I.S. et D.T.Q.D.) sont évacués au plus tard tous les trois mois. Les quantités maximales de ces déchets susceptibles d'être stockés dans l'établissement sont limitées à 2,5 tonnes. Toute opération d'enlèvement de ces déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination (notamment les B.S.D.I.) doivent être annexés au registre prévu à l'article 9.1.12.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles ;

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet ;

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve de la réglementation générale relative aux déchets quant à ce mode de traitement (critères d'acceptabilité et échéancier en particulier), les quantités de déchets relevant du dernier niveau c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage sont strictement limitées à :

Nature des déchets	Code	Quantités maximales
Refus de tri (déchets non valorisables)	19.12.12	11 900tonnes/an

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACTIVITES LIEES AUX DECHETS D'EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES ET LES DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS

Article 9.2.1 contrat et cession des déchets

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément que vaut le présent arrêté et comporter éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 9.2.2 contrat et cession des déchets

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes de contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- □ les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- □ les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- □ les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 9.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACTIVITES LIEES AUX DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Article 9.3.1 Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au chapitre 5.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes.

Article 9.3.2 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présenté à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541.8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements,
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 9.3.3 Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux fixés à l'article 9.3.5 et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.3.4 Prévention des pollutions accidentelles

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans les conditions fixées au chapitre 5 du présent arrêté.

Article 9.3.5 Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 9.3.6 Equipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensemble expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus des équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

Article 9.3.7 Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction

autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 9.3.8 Valorisation.

Les taux de valorisation seront au minimum de 75%.

TITRE 10 – MODALITES D'APPLICATION

Chapitre 10.1. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de TREGUEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SA DELAIRE RECYCLAGE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA DELAIRE RECYCLAGE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Chapitre 10.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 10.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de TREGUEUX,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A. DELAIRE RECYCLAGE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de PLOUFRAGAN, PLEDRAN et SAINT JULIEN, pour information.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **11 AOUT 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

